Paris, le 16 mai 2025
V2

Consultation publique de la CRE n° 2025-05 du 17 avril 2025 relative à l'évolution des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

A titre liminaire, l'UPRIGAZ est favorable à ce que les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité soient facturées sur la base de leurs coûts réels. Toutefois, il appartient à la CRE de s'assurer que les tarifs facturés pour ces prestations correspondent aux coûts d'un opérateur efficace. Dans sa réponse à cette consultation publique, l'UPRIGAZ n'est pas en mesure de se prononcer sur la pertinence des coûts avancés par les gestionnaires de réseaux.

L'UPRIGAZ réitère son attachement au principe d'absence de subventions croisées entre les prestations annexes et le TURPE.

Par ailleurs, les consommateurs sont en droit de bénéficier d'un service de qualité. Il est légitime qu'en cas d'incertitude sur la qualité de la fourniture et sur l'origine d'éventuels défauts, les consommateurs et/ou leurs fournisseurs puissent recevoir l'information pertinente qui ne peut leur être fournie que par les gestionnaires des réseaux de distribution. Lorsque ces informations peuvent être recueillies et traitées de façon automatique, l'UPRIGAZ estime que ce service devrait être couvert par le TURPE.

Question 1 : Etes-vous favorable à ce que l'orientation préliminaire de la CRE concernant la modification de la prestation « Enquête » et les nouvelles modalités de communication et de traitement envisagées dans le cas d'une suspicion de fraude sur le dispositif de comptage ?

L'UPRIGAZ réitère son attachement à ce que tous les types de fraude puissent être détectés et sanctionnés, que ces fraudes causent des préjudices directs au gestionnaire de réseau, au fournisseur ou au client.

Au-delà de ce principe, l'UPRIGAZ partage le constat d'Enedis sur les problèmes de définition de la prestation « Enquête ». Cependant, de nombreuses demandes de prestation sont annulées par Enedis sans explications au lieu d'être déclarées irrecevables et à ce titre d'être explicitées. Dès lors, il est compliqué d'évaluer la volumétrie des demandes liées à une utilisation frauduleuse de l'installation.

L'UPRIGAZ demande – en cas de basculement généralisé vers le formulaire M002 – qu'un typage propre à ces cas de fraudes soit créé pour identifier ces cas spécifiques. Néanmoins, l'UPRIGAZ préfèrerait que cette prestation reste une prestation spécifique en dehors du formulaire M002 mais qui soit davantage précisée.

Question 2 : Etes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant le traitement des demandes de contrôle de tension instantané (sans pose d'enregistreur) ?

L'UPRIGAZ n'est pas favorable à la demande d'évolution de la prestation « Interventions de courte durée » présentée par Enedis, et rejoint la position de la CRE sur cette demande d'ENEDIS. L'UPRIGAZ demande également que le portail SGE évolue afin de sélectionner le cas d'usage « contrôle de tension instantanée (sans pose d'enregistreur) ». En effet, l'utilisation du formulaire M002 n'est pas pertinent comme le souligne la CRE ; le formulaire M002 ne nous semble pas pertinent car traitant d'une multitude de sujets.

Question 3 : Etes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant la modification de la prestation « Relevé spécial » ?

L'UPRIGAZ est favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant la modification de la prestation « Relevé spécial ». Il est en effet logique de prévoir que les modalités applicables aux clients ne pouvant être équipés d'un compteur évolué pour impossibilité technique du fait du GRD, soient alignées avec celles des clients équipés d'un compteur évolué « silencieux », pour lesquels la facturation additionnelle ne s'applique qu'à partir du troisième relevé demandé au cours d'une même année.

L'UPRIGAZ s'étonne que des compteurs communicants puissent rester silencieux.

Concernant les ELD, l'UPRIGAZ souhaiterait que le plan de déploiement des compteurs communicants soit accéléré pour atteindre le même niveau que celui observé chez ENEDIS. Il est logique que les mêmes dispositions concernant la prestation de relevé spécial s'appliquent à l'ensemble des consommateurs quel que soit leur GRD.

Question 4 : Etes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE, visant à simplifier la prestation « Duplicata de document » en supprimant la condition « aux seuls documents de moins de 12 mois » ?

Enedis propose de supprimer le bornage temporel limitant aujourd'hui la prestation « Duplicata de document » aux seuls documents datant de moins de 12 mois et de l'étendre à tous les documents, quelle que soit la date associée. L'UPRIGAZ adhère sans réserve à cette proposition.

Question 5 : Etes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant l'introduction d'une prestation « raccordement anticipé des producteurs en BT > 36 kVA » ?

D'une manière générale, l'UPRIGAZ est favorable à toute politique qui encourage le développement des ENR électriques et s'élève contre toute disposition tarifaire ou non tarifaire qui entrave ou alourdit indument le coût des ENR.

Selon ENEDIS, la procédure de raccordement anticipé implique ponctuellement l'écrêtement (c'est-à-dire la diminution, partielle ou totale, de la production d'une centrale électrique), pendant les travaux, de centrales renouvelables raccordées en moyenne tension (HTA). Ces dernières sont indemnisées du fait de l'écrêtement qui les pénalise. Or ce coût est supporté par la collectivité au titre du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité. L'UPRIGAZ partage donc l'orientation préliminaire de la CRE qui considère fort justement que cette situation « ne peut être que transitoire », et qui souscrit favorablement à la proposition d'Enedis de facturer cette prestation aux futurs producteurs en raccordement anticipé, à hauteur de 5,40 €/kW.

Question 6 : Avez-vous des remarques concernant l'introduction de cette prestation, les modalités tarifaires envisagées et les modalités de mise en œuvre pour les ELD ?

Voir réponse à la question 5

Question 7 : Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant la modification de la prestation « Vérification visuelle sur le dispositif de comptage » ?

L'UPRIGAZ partage la position de la CRE lorsqu'elle est favorable à la demande d'ouverture de l'option de « Vérification visuelle sur le dispositif de comptage » formulée par Enedis, qui permet l'accès à la prestation à de nouveaux segments de clients.

Question 8 : Partagez-vous l'analyse de la CRE concernant la différenciation des tarifs associés à la prestation de « Vérification visuelle sur le dispositif de comptage » par catégorie de client ?

Comme nous l'avons indiqué dans nos propos liminaires, l'UPRIGAZ est attachée au principe selon lequel les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité soient facturées sur la base de leurs coûts réels et qu'il appartient à la CRE de s'assurer que les tarifs facturés pour ces prestations correspondent effectivement aux coûts d'un opérateur efficace. Toutefois, l'UPRIGAZ émet des réserves concernant le coût

et la durée (80 minutes) de la simple « vérification visuelle » du bon fonctionnement des compteurs C2-C4 et souhaiterait avoir des éléments d'explications sur la nature et la complexité de cette prestation.

Question 9 : Etes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant l'intégration du cas d'usage de « Passage à monophasé/triphasé ou triphasé/monophasé à iso-puissance » aux prestations proposées par les GRD d'électricité et aux modalités de facturation envisagées ?

D'une manière générale, l'UPRIGAZ est favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant l'intégration du cas d'usage de « Passage à monophasé/triphasé ou triphasé/monophasé à isopuissance » aux prestations proposées par les GRD d'électricité et aux modalités de facturation envisagées.

Question 10 : Etes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant l'ajout au catalogue de la prestation « LinkyReady » en tant que prestation expérimentale pour les lots 2 et 4, et l'intégration des lots 1, 3 et 5 en tant que prestations concurrentielles d'Enedis ?

L'UPRIGAZ est attentive à une juste répartition des activités entre les domaines monopolistique et concurrentiel. L'UPRIGAZ se félicite que la CRE et ENEDIS distinguent clairement d'une part les lots « campagne de test », « expertise technique TIC » et « programmation d'une licence d'utilisation du logiciel » qui peuvent être fournis par d'autres acteurs qu'ENEDIS dès lors que les spécificités et les protocoles sont clairement définis dans des cahiers des charges par le GRD et communiqués aux tiers, et d'autre part les lots « délivrance de l'autorisation » et « programmation spécifique pour tests TIC des compteurs de prêts » qui relèvent de l'activité monopolistique de comptage d'Enedis. D'une manière générale, l'UPRIGAZ est favorable à toute évolution permettant d'améliorer l'exploitation des capacités du compteur Linky.

Question 11 : Partagez-vous l'analyse de la CRE sur la tarification de la délivrance de l'autorisation de marquage (lot 2) ?

La tarification de la délivrance de l'autorisation de marquage apporte un avantage commercial à l'industriel et génère des coûts pour Enedis. La CRE estime fort justement que les coûts générés doivent être couverts par l'industriel qui en est à l'initiative. Toutefois il appartient à la CRE de s'assurer que les coûts estimés par le gestionnaire de réseau sont correctement évalués et correspondent aux coûts d'un opérateur efficace.

Question 12 : Partagez-vous l'analyse de la CRE sur la prestation « Télé-action sous IP » ?

L'UPRIGAZ partage l'analyse de la CRE tant en ce qui concerne la faculté d'acteurs ne disposant pas de la qualité de GRD de proposer des prestations englobées dans la prestation « Télé-action sous IP » proposées par ENEDIS.

L'UPRIGAZ rappelle que la cybersécurité est un enjeu partagé par tous les acteurs – fournisseurs et clients – Comme la CRE le relève fort justement, le respect du cahier des charges établi par ENEDIS doit permettre à des tiers de se connecter au système d'information d'ENEDIS en toute sécurité. L'argument de la cybersécurité du système électrique ne saurait justifier le maintien de certaines prestations dans le secteur monopolistique.

Question 13 : Partagez-vous l'analyse de la CRE sur la pérennisation de la prestation expérimentale « Analyse de la qualité d'alimentation » ?

L'UPRIGAZ est favorable à la pérennisation de la prestation au catalogue d'Enedis.

Question 14 : Partagez-vous les orientations de la CRE concernant la limitation de l'accès à la prestation aux seuls fournisseurs, et la suppression de l'option relative à l'analyse des interruptions d'alimentation ?

L'UPRIGAZ partage la position d'ENEDIS de limiter l'accès de la prestation expérimentale « Analyse de la qualité d'alimentation électrique » aux seuls fournisseurs pour le compte de leurs clients. Cette restriction d'accès s'accompagnerait d'un accompagnement des fournisseurs dans la compréhension et la sollicitation de cette prestation.

En revanche, l'UPRIGAZ estime que la prestation doit inclure l'analyse des interruptions au même titre que celle des perturbations d'alimentation. De plus, la limitation de la prestation aux seuls fournisseurs ainsi que leur accompagnement permettront de grandement réduire l'utilisation de cette prestation, et les indemnités qui y sont liées. L'UPRIGAZ rejoint donc la CRE dans ses orientations.

Question 15 : Partagez-vous l'analyse de la CRE sur la reconduction de la prestation expérimentale « Transmission anticipée en RecoTemp des Bilans détaillés par sous profil et par fournisseur/acheteur » (S515) ?

L'UPRIGAZ est favorable à la demande d'ENEDIS de maintenir cette prestation tout en s'interrogeant sur son caractère « expérimental » dans la mesure où elle est en place depuis janvier 2021.